

ARRÊTÉ DU MAIRE OUVERTURE DÉBIT DE BOISSONS TEMPORAIRE

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE MONEIN,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1 et L 2212-2, L.2214-4, L.2122-28 et L.2542-8 ;

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L 3321-1, L 3334-2 et L.3335-4 ;

Vu la demande d'autorisations d'ouverture de débits de boissons temporaires présentées par la Communauté de Communes de Lacq Orthez, organisatrice du marché de producteurs de pays pour :

SAS L'ESBARIADE, SARL DARRIMAJOU - Domaine du Berdet, Mr Laurent CAUBET- Domaine l'Escudé, Mr Jérôme GOURRIA - Domaine de Bourrassot, Mme Camille LAPLUME - Clos LAPLUME, - à l'occasion du Marché des Producteurs de Pays de Monein le 22 JUILLET 2026,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : SAS L'ESBARIADE, SARL DARRIMAJOU - Domaine du Berdet, Mr Laurent CAUBET- Domaine l'Escudé, Mr Jérôme GOURRIA - Domaine de Bourrassot, Mme Camille LAPLUME - Clos LAPLUME sont autorisés à ouvrir un débit de boissons temporaire le *mercredi 22 JUILLET 2026* de 18 heures à 23 heures, autour et sous les halles de la Mairie, à l'occasion du Marché des Producteurs de Pays de Monein.

à charge pour eux de se conformer à toutes les prescriptions légales et réglementaires relatives à la tenue et à la police des débits de boissons.

ARTICLE 2 : Le pétitionnaire fait siennes les garanties des risques que peuvent faire encourir cette occupation et dégage la Commune de toute responsabilité à cet égard.

ARTICLE 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif préalable auprès de l'auteur de l'acte dans le délai de deux mois à compter de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal administratif de PAU (Villa Noulibos, 50 Cours Lyautey, 64010 Pau Cedex) directement dans le délai de deux mois à compter de la présente notification ou à compter de l'éventuel rejet du recours administratif préalablement déposé. La saisine de la juridiction peut se faire par envoi papier, dépôt sur place au greffe du Tribunal ou via le site www.telerecours.fr

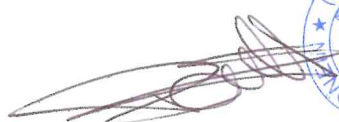
ARTICLE 4- Ampliation du présent arrêté qui sera publié est adressée à :

- Chaque viticulteur,
 - la CCLO, organisatrice de la manifestation,
 - Monsieur le Chef de Brigade de Gendarmerie,
 - M. le Directeur des Services Techniques de la Commune de Monein
- ainsi qu'aux personnels communaux chargés de son exécution.

Fait à MONEIN, le 6 juillet 2026

Le Maire,

Yves SALANAVE-PÉHÉ



Pour le Maire,
L'Adjoint délégué :

Florian POULIT